

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-1116
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71507076-01 – 2015-6817
DATE :	10 DÉCEMBRE 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 19 août 2015 pour être représenté en défense à des accusations de complot pour meurtre.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 octobre 2015 avec effet rétroactif au 21 juillet 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de ses avocats et de la directrice du bureau d'aide juridique lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 décembre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est détenu. Le demandeur est actionnaire majoritaire de trois sociétés dont la valeur totale est de 725 039 \$.

[6] Par ailleurs, le demandeur a une dette personnelle de 11 339 285 \$ auprès de l'Agence du revenu du Québec. Cette dernière a effectué une saisie en mains tierces auprès de l'administratrice des sociétés du demandeur qui est tenue de lui verser toutes sommes qui devraient être normalement versées au demandeur. Le directeur général considère que le demandeur possède des liquidités de 725 039 \$ parce qu'il est toujours propriétaire des actions détenues dans les sociétés. Le demandeur a donc selon le directeur général des liquidités excédentaires de 722 539 \$ de plus que la limite de 2 500 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, le directeur général a procédé au calcul du revenu réputé et a additionné 100 % des liquidités excédentaires, 722 539 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur, 16 306 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 738 845 \$, d'où l'avis de refus pour inadmissibilité financière.

[7] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute que l'Agence de revenu du Québec détient une hypothèque légale sur ses actions. Il précise qu'il ne peut tirer aucun revenu de ses actions vu la saisie pratiquée par l'Agence de revenu du Québec et qu'il ne pourra jamais avoir accès à ses liquidités ni à ses biens.

[8] Le Comité estime que la valeur des actions des trois sociétés du demandeur, soit 725 039 \$, constitue un bien et non une liquidité. En effet, ces actions ne sont nullement négociables en bourse et leur vente est pour l'instant impossible. Les dettes du demandeur, soit 11 339 285 \$, doivent être déduites de la valeur de ses actions, soit 725 039 \$. Les biens du demandeur ont donc une valeur négative. De plus, le demandeur n'a aucune liquidité ni revenu.

[9] Le Comité constate que tous les avoirs du demandeur font l'objet d'une saisie, qu'il n'a aucune source de revenu et que ses dettes dépassent largement ses éléments d'actif. Par conséquent, le demandeur est admissible financièrement à l'aide juridique.

[10] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a aucun revenu, aucune liquidité et aucun actif pour l'année 2015;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE